

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 1^{er} octobre 2014

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3890-2014
Autorisation d'investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie – Second compensateur
statique au poste Bout-de-l'île.
**Requête de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* en radiation de certaines parties de la
lettre B-0018 du 24 septembre 2014 de HQT et réponse à la requête de HQT en
rejet de la demande de reconnaissance de statut d'expert et du rapport d'expert
déposés par SÉ-AQLPA**

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie à radier certaines parties
de la lettre B-0018 du 24 septembre 2014 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), lesquelles
nous vous soumettons constituent une tentative illégale d'introduire, sous la seule signature de
l'avocat de HQT, une preuve, laquelle, de surcroît, serait une preuve d'expertise.

Dans un second temps, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* répondent ci-après à la propre requête de HQT par
laquelle celle-ci demande à la Régie quatre choses : a) le rejet de la demande de
reconnaissance de statut d'expert de Monsieur Jean-Claude Deslauriers, b) le rejet comme
document de son rapport d'expertise lui-même, c) le rejet de tous « *les documents de SÉ-
AQLPA* » et d) le rejet anticipé de notre future demande de frais. Nous répondons
successivement à chacune de ces quatre nouvelles demandes d'Hydro-Québec TransÉnergie.

1. DEMANDE PAR SÉ-AQLPA EN RADIATION DE CERTAINES PARTIES DE LA LETTRE B-0018 DU 24 SEPTEMBRE 2014 DE HQT

Dans sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, Hydro-Québec TransÉnergie tente, sous la seule signature de son procureur, d'introduire illégalement au dossier de la nouvelle preuve laquelle, de surcroît, serait une preuve d'expertise.

Nous soumettons respectueusement qu'une telle preuve, sous la seule signature de l'avocat, devrait être radiée.

Nous soumettons en effet que la notion d'« observations » ou d'« observations en réplique », qui s'applique au présent dossier, n'a aucunement pour effet de limiter la partie concernée à déposer, comme seul document, un écrit de son avocat ou de son représentant. La partie qui loge des « observations » ou des « observations en réplique » doit en effet respecter les mêmes règles de procédure et de preuve applicables à tous les dossiers. Certes, le document principal des « observations » et des « observations en réplique » doit évidemment émaner du procureur ou du représentant indiqué au dossier pour représenter la partie concernée. Mais si, dans le cadre de ces « observations » ou « observations en réplique », l'on désire introduire de la preuve (voire même une preuve d'expertise), cela ne peut pas se faire sous la signature du seul avocat ou du représentant (sauf si le représentant est lui-même apte à déposer une preuve). En un tel cas, les « observations » ou « observations en réplique » doivent plutôt être complétées d'un ou plusieurs autres documents annexés, dûment déposés à titre de preuve, incluant le cas échéant tout rapport d'analyse ou rapport d'expertise ou d'autres documents que la partie désire invoquer en preuve. Ce n'est pas à l'avocat ni au représentant de déposer de la preuve sous sa seule signature.

Par « preuve », nous entendons par exemple des documents comparables à ceux qu'avait pourtant dûment déposés Hydro-Québec TransÉnergie auparavant au présent dossier sous les cotes B-0004 et B-0005 (HQT-1, Doc. 1 et annexes) et les réponses aux demandes de renseignement de la Régie B-0010 (HQT-2, Doc. 1) et B-0017 (HQT-2, Doc. 1).

Le 24 septembre 2014, Hydro-Québec TransÉnergie aurait dû prendre exemple sur SÉ-AQLPA, qui, elles, avaient effectivement accompagné leurs observations écrites du 17 septembre 2014 (C-SÉ-AQLPA-0004) d'un rapport d'expertise (C-SÉ-AQLPA-0005), vu le caractère très technique et spécialisé des sujets abordés.

La Régie préconise d'ailleurs la même chose. En effet au dossier R-3870-2013 (*Approbaton de la modification d'une modalité du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de HQD*), la Régie dans sa décision D-2014-022 reprochait à plusieurs observateurs (dont le *Conseil de l'industrie forestière du Québec – CIFQ* et *Fortress Cellulose Globale* alors appuyés par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique* et *Stratégies énergétiques - SÉ/AQLPA*) de ne pas avoir accompagné leurs « observations écrites » d'une preuve qui aurait soutenu leurs prétentions d'une

insuffisance de capacité du réseau de transport électrique régional de HQT à desservir de futurs projets forestiers en Abitibi-Témiscamingue si l'on n'y ajoutait pas un approvisionnement électrique biomassique local. **La Régie établissait ainsi que des « observations écrites » non seulement peuvent être accompagnées d'une preuve mais doivent l'être lorsque ces observations sont de la nature d'une preuve :**

*La Régie constate que, selon plusieurs personnes intéressées, certains projets de cogénération assurent, par leur distribution régionale décentralisée, la fiabilité et la livraison d'électricité sur les réseaux de transport et de distribution de régions où il y a une croissance des besoins d'électricité. Ils ajoutent que ces projets sont nécessaires à la réalisation d'investissements prévus pour relancer des industries que le Distributeur ne serait pas en mesure d'approvisionner sans ces projets de cogénération sur le réseau. Ces projets évitent donc au Transporteur et au Distributeur d'avoir à faire des investissements à risque. **Or, ces affirmations ne sont soutenues par aucune preuve, émanant des personnes intéressées** et, qui plus est, ni soutenues ou infirmées par le Distributeur. La Régie ne retient donc pas cet argument comme motif au soutien de sa décision.¹*

Hydro-Québec TransÉnergie, au présent dossier, ne peut donc faire abstraction des règles de preuve. Elle ne peut, par sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, tenter d'introduire au dossier de la nouvelle preuve (ordinaire ou d'expertise) sous la seule signature de son procureur.

Note : La même remarque s'appliquerait aussi à la lettre B-0013 du 1^{er} août 2014 émise par le procureur d'Hydro-Québec TransÉnergie. Celle-ci contenait en effet, elle aussi, des énoncés de fait (incluant des énoncés d'expertise non déjà en preuve et qui ne pouvaient être déposés sous la seule signature de l'avocat. Mais SÉ-AQLPA ont choisi de ne pas demander la radiation des énoncés de cette lettre B-0013 du 1^{er} août 2014 car, par la suite, Hydro-Québec TransÉnergie les a elle-même complétés d'une preuve qui les a précisés et a limité la portée de cette lettre dans sa réponse du 9 août 2014 à la demande de renseignements no. 2 de la régie (B-0017, HQD-2, doc. 2).

Au présent dossier, SÉ-AQLPA ont, quant à elles, dûment complété leurs observations C-SÉ-AQLPA-0001, C-SÉ-AQLPA-0002, C-SÉ-AQLPA-0003 et C-SÉ-AQLPA-0004 du rapport de leur témoin-expert C-SÉ-AQLPA-0005.

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3870-2013, Décision D-2014-022, parag. 35.

Au présent dossier, dans sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, Hydro-Québec TransÉnergie tente, sous la seule signature de son procureur, d'introduire au dossier la nouvelle preuve (ordinaire ou d'expertise) suivante (souligné et en caractère gras par nous) :

- En page 10, parag. 3, l'avocat d'Hydro-Québec TransÉnergie tente d'introduire l'énoncé de fait suivant qui n'aurait pu être fait qu'au moyen d'une preuve (voire même d'une preuve d'expertise) :

*« ce type d'information sur les données d'exploitation passées **n'est pas pertinent pour évaluer la manière dont le réseau est planifié.** ».*

Par cette tentative d'énoncé de fait, l'avocat HQT vise à contredire l'opinion de notre témoin-expert selon laquelle la centrale de Tracy ne peut contribuer à la planification du réseau si elle est hors service durant certains mois de l'année dont des mois de pointe (ce qui était déjà le cas avant 2011), puisqu'un délai est nécessaire pour redémarrer la centrale :

Jean-Claude Deslauriers, Pièce B-0005, Rapport d'expertise
Extrait pp. 10-11 :

Pour pouvoir contribuer à la gestion de la puissance réactive du réseau et contribuer à sa stabilité, un alternateur dans une centrale doit être en production. Si un alternateur ne produit pas de puissance réelle en MW, il n'est normalement pas conçu pour fournir ou absorber des quantités importantes de MVAR. En effet les systèmes d'excitation et les fonctions de transfert du régulateur de tension ne sont pas conçus pour remplir cette fonction dans la condition de non production de puissance réelle en MW. De plus les systèmes de protection de l'alternateur sont conçus et calibrés pour protéger l'alternateur dans cette condition de production ou d'absorption de MVAR sans production de MW. **Une centrale hors service ne peut donc être incluse dans la planification de la puissance réactive et de la stabilité opérationnelle du réseau; un délai d'environ 24 heures est requis avant sa remise en marche.**

Pour pouvoir jouer ce rôle efficacement de soutien de tension sans production, et ce, sans danger pour l'alternateur, ces éléments (système d'excitation, régulateur de tension et protections) des alternateurs de Tracy auraient dus être modifiés et adaptés. A titre illustratif, on notait aux schémas d'écoulement de puissance du dossier R-3470-2001, que les centrales de Cadillac et de La Citière produisaient 0 MW mais produisaient ou absorbaient des MVAR selon les besoins, puisqu'elles avaient été modifiés en ce sens. Or, nous n'avons connaissance d'aucune modification similaire qui aurait été apportée à cet effet à des éléments des alternateurs de Tracy; les schémas d'écoulement de

*puissance précités supposent aussi que la centrale de Tracy ne fournissait pas de MVAR lorsque hors production et HQT n'invoque nulle part que de telles modifications aient été effectuées pour faire fonctionner la centrale Tracy comme un compensateur synchrone. **C'est notre avis que ces modifications n'ont pas été faites et que la centrale Tracy n'a donc jamais servi comme un compensateur synchrone lorsqu'elle ne produisait pas de puissance réelle (MW).***

Nous en concluons que la centrale de Tracy ne jouait pas un rôle actif dans la gestion des MVAR et ne contribuait donc pas à la stabilité du réseau lorsque la centrale n'était pas en production et, selon notre compréhension la centrale n'est plus en production régulière au moins depuis 1989, et notamment n'était pas en production durant plusieurs périodes de pointe.

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous soumettons, dans ce contexte, qu'un avocat ne peut, sous sa seule signature, affirmer qu'il n'est « *pas pertinent* » de savoir que la centrale de Tracy était, bien avant 2011, hors service durant certains mois de l'année dont des mois de pointe. Il aurait fallu qu'un témoin qualifié vienne contredire (s'il le peut) par écrit les extraits précités du rapport de notre témoin-expert et vienne affirmer (s'il le peut) par écrit que, même en étant hors service, la centrale aurait joué le rôle qui lui est attribué. Or aucune telle preuve écrite n'a été déposée par HQT.

- En page 10, parag. 4, l'avocat d'Hydro-Québec TransÉnergie tente d'introduire l'énoncé de fait suivant qui n'aurait pu être fait qu'au moyen d'une preuve (voire même d'une preuve d'expertise) :

*« Dans le même paragraphe, l'auteur cherche à appuyer son raisonnement sur la fourniture d'écoulements de puissance afin « d'identifier le rôle réel que jouait Tracy avant l'annonce de 2011 sur le réseau ». Encore une fois **des références à des écoulements de puissance passés n'est pas pertinent pour évaluer la manière dont le réseau est planifié.** Par ailleurs et d'un point de vue méthodologique, le Transporteur a précisé dans sa preuve que la centrale contribuait lors d'évènements. Or, **les écoulements de puissance ne valident pas le comportement dynamique du réseau de transport, ils donnent plutôt une image statique et ponctuelle du réseau.** L'intérêt de ce genre d'informations est donc très limité dans le cadre de cette démonstration. »*

De plus, en pages 11-12, l'avocat d'Hydro-Québec TransÉnergie tente d'introduire cet autre énoncé de fait qui n'aurait, lui non plus, pu être fait qu'au moyen d'une preuve (voire même d'une preuve d'expertise) :

*« La démonstration de l'auteur tient principalement sur une analyse de données d'exploitation passées ou encore d'analyses incomplètes **d'écoulement de puissance pour lesquels la centrale de Tracy n'était pas mise à contribution.***

*Le Transporteur réitère que de **l'information sur les données d'exploitation passées n'est pas pertinente pour évaluer la manière dont le réseau est planifié** et que **la contribution de la centrale de Tracy dans les études de planification était évaluée lors d'évènements et dans des conditions de réseau dégradées ou de pointe exceptionnelle.** »*

Or, ici encore, nous soumettons, qu'un avocat ne peut, sous sa seule signature, affirmer qu'il n'est pas pertinent de savoir que la centrale de Tracy était déjà hors service avant 2011 durant certains mois de l'année dont des mois de pointe. L'avocat ne peut, sous sa seule signature, affirmer que les analyses des écoulements de puissance (pourtant émanant d'Hydro-Québec elle-même) sont incomplètes.

De plus, l'avocat, dans ces extraits, ne peut, sous sa seule signature, laisser entendre que les écoulements de puissance passés (montrant la non contribution de Tracy avant 2011) ne sont pas pertinents. L'avocat, dans ces extraits également, sous sa seule signature, laisse entendre que les écoulements de puissance ne sont pas pertinents à évaluer le comportement du réseau lors d'évènements et dans des conditions de réseau dégradées ou de pointe exceptionnelle. Là encore, une telle affirmation ne peut provenir du seul avocat, d'autant plus qu'elle contredit la décision D-2002-95 où la Régie a pris acte des représentations de HQT selon lesquelles le réseau de HQT est **déjà planifié de manière à servir la pointe extrême** (pointe coïncidente annuelle ou 1 PC). **La Régie est par ailleurs un tribunal spécialisé qui a déjà connaissance d'office que les écoulements de puissance décrivent déjà le comportement du réseau durant cette pointe et sert de base à toute étude de stabilité qui viserait à décrire le comportement du réseau en condition dégradée suite à un évènement.**

Il aurait donc fallu bien plus qu'une affirmation signée par le seul avocat pour prétendre que sont non pertinents les écoulements de puissance passés (montrant la non contribution de Tracy avant 2011).

Si HQT voulait prétendre que d'autres écoulements de puissance, à d'autres dates (elles aussi antérieures à 2011), auraient montré autre chose, la règle de « *la meilleure preuve* » obligeait HQT, non pas à se contenter d'une affirmation de l'avocat seul, mais à déposer les schémas d'écoulement de puissance qui auraient éventuellement appuyé ses prétentions. D'ailleurs, la Régie peut déjà prendre connaissance d'office des schémas d'écoulement de puissance déposés confidentiellement chaque année par HQT dans ses causes tarifaires et dans diverses autres causes d'autorisations d'investissements, ce qui lui aurait permis de constater par elle-même le rôle joué (ou non joué) par Tracy avant 2011 dans la planification du réseau.

- En page 12, parag. 7, l'avocat d'Hydro-Québec TransÉnergie contredit sa propre affirmation antérieure selon laquelle c'est la planification qui compte et non la mise en service. En effet, répondant à un passage du rapport de notre témoin-expert sur la planification du réseau pour permettre l'intégration du complexe de la Romaine et des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03, l'avocat d'Hydro-Québec réplique que certains éléments de cette intégration « *n'ont pas été mis en service* » :

*« Le Transporteur ne comprend pas à quelles plateformes de compensation série M. Deslauriers fait référence puisqu'aucune des plateformes identifiées aux dossiers d'intégration du complexe de la Romaine ou des parcs éoliens de l'appel d'offres A/O 2005-03 **n'a été mise en service.** »*

Là encore, nous soumettons que c'est au moyen d'une preuve de HQT émanant d'un témoin qualifié (et non pas par l'affirmation du seul procureur) que HQT aurait dû indiquer si, selon elle, le fait que certains équipements « *n'ont pas été mis en service* » est pertinent ou non dans l'examen de ce qui a été planifié en vue de leur date de mise en service (pour l'intégration de la Romaine et des parcs éoliens).

- En pages 10-11, l'avocat d'Hydro-Québec TransÉnergie tente d'introduire un autre énoncé de fait qui n'aurait, lui non plus, pu être déposé qu'au moyen d'une preuve (voire même d'une preuve d'expertise). Il affirme en effet que l'étude de Monsieur Deslauriers traitant des écoulements de puissance dans la limite Sud du réseau « *n'est pas pertinente* » :

« Par la suite, à la page 9, paragraphe 3, l'auteur développe un argumentaire en usant d'un calcul sur la limite Sud du réseau :

*« En analysant avec soin les écoulements de puissance qui sont fondés sur le réseau de base prévu de 2006 (tel que prévu dans les documents du dossier R-3470-2001 mentionnés plus haut), on constate également que le cas qui met le plus de stress sur la limite Sud (invoquée par HQT dans sa justification du présent Projet au dossier R-3890-2014) est l'intégration de 1000 MW à Levis et que celui qui met le moins de stress sur la limite Sud est l'intégration de 1000 MW au poste Chénier (près de Oka). On y voit aussi très bien l'effet de gagner ou de perdre une centrale de production à différents points du réseau, **mais dans tous ces cas la centrale Tracy est déjà inopérante.** »*

Le Tableau 2 à la page 10 résume les calculs de l'auteur.

*Le Transporteur n'est pas en mesure de saisir la portée des conclusions. Avec égards, ce paragraphe est confus et **n'est pas pertinent** à l'étude que doit faire la Régie de la demande du Transporteur. »*

Or une telle affirmation de la part du procureur d'Hydro-Québec non seulement aurait dû être logée au moyen d'une preuve, mais elle contredit la preuve déjà déposée par HQT elle-même au présent dossier selon laquelle la centrale de Tracy aurait servi d'éventuels besoins dans la limite Sud du réseau (HQT, Dossier R-3990-2014, Pièce B-0017, HQD-2, doc. 2, Réponse 2.4 à la Régie). Le procureur d'Hydro-Québec ne peut donc contredire la propre preuve d'Hydro-Québec.

- En page 12, parag. 5, l'avocat d'Hydro-Québec TransÉnergie tente d'introduire un autre énoncé de fait qui n'aurait, lui non plus, pu être fait qu'au moyen d'une preuve (voire même d'une preuve d'expertise) :

« les études de la ligne entre le poste de la Chamouchouane et la boucle métropolitaine ont démontrées qu'à elle seule, la ligne résolvait la problématique pour laquelle elle était mise à l'étude. Aucun besoin d'ajout de compensateur statique n'a été identifié. »

Or une telle affirmation de la part du procureur d'Hydro-Québec non seulement aurait dû être logée au moyen d'une preuve, mais, selon la règle de « *la meilleure preuve* », HQT aurait dû déposer les schémas d'écoulement de puissance réalisés au moment de la planification de la ligne avant 2011, montrant ainsi si oui ou non un second compensateur statique au poste Bout-de-l'île y était déjà prévu.

- En page 13, parag. 1, l'avocat d'Hydro-Québec TransÉnergie tente d'introduire un autre énoncé de fait qui n'aurait, lui non plus, pu être fait qu'au moyen d'une preuve :

« L'arrêt de la centrale de Gentilly 2 entraîne des conséquences auxquelles le Transporteur devra remédier et les solutions qu'il proposera sont en cours de finalisation. »

Une telle affirmation est en effet complètement nouvelle. Elle ne correspond pas à la preuve déjà au présent dossier et même contredit la preuve de HQT au dossier R-3887-2014 (et à laquelle nous avons spécifiquement fait référence au présent dossier à notre lettre C-SÉ-AQLPA-0001 du 23 juillet 2014 en page 6). Nous avons en effet alors souligné qu'au dossier R-3887-2014 (lorsque HQT affirme que son projet de ligne Chamouchouane-Bout-de-l'île permettrait d'éviter ce second compensateur statique du poste Bout-de-l'île), celle-ci soutient avoir déjà tenu compte de l'impact des

« fermetures récentes de centrales nucléaire et thermiques dans la partie sud du réseau »²

HQT ne peut donc, sous la seule signature de son procureur, aujourd'hui déclarer le contraire.

- En page 13, parag. 5, l'avocat d'Hydro-Québec TransÉnergie tente d'introduire un autre énoncé de fait qui n'aurait, lui non plus, pu être fait qu'au moyen d'une preuve :

« La chute de tension entre les deux extrémités d'une ligne dépend certes du transit de puissance active et réactive qui la traverse et également de ses caractéristiques électriques. C'est la combinaison et l'interaction de tous ces éléments dans un réseau intégré qui permet de juger d'un éventuel gain sur le comportement de celui-ci. »

Nous ignorons par ailleurs ce que HQT vise à démontrer par cette affirmation, étant donné qu'elle n'allègue aucunement que celle-ci contredirait de quelque manière le rapport de notre témoin-expert.

L'avocat contredit par ailleurs ici ses affirmations antérieures précitées selon lesquelles les écoulements de puissance étaient « *non pertinents* ».

Nous invitons donc respectueusement la Régie à radier du dossier les extraits susdits de la lettre B-0018 du 24 septembre 2014 d'Hydro-Québec TransÉnergie car ils constituent de la nouvelle preuve irrégulièrement introduite sous la seule signature d'un procureur.

² **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3887-2014, Pièce B-0006, HQT-1, Doc. 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPri/R-3887-2014-B-0006-Demande-Piece-2014_04_30.pdf , page 13, lignes 15-16.

2. RÉPONSE DE SÉ-AQLPA À LA REQUÊTE DE HQT EN REJET DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE STATUT D'EXPERT DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE DESLAURIERS

Dans sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, à aucun moment Hydro-Québec TransÉnergie ne conteste les compétences ou l'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers.

Nous rappelons d'ailleurs que Monsieur Jean-Claude Deslauriers a déjà été reconnu par la Régie de l'énergie comme *expert en comportement des réseaux électriques* ainsi que comme *témoin-expert en technologies des réseaux d'électricité*, tel qu'indiqué en page 4 de notre lettre B-0004 du 17 septembre 2014. Monsieur Jean-Claude Deslauriers a également été à l'emploi d'Hydro-Québec elle-même dans ces domaines pendant de nombreuses années. Enfin, Monsieur Deslauriers, après son départ d'Hydro-Québec, a accompli différents autres mandats dans le domaine, tant auprès de *Ressources naturelles Canada - Centre de la technologie de l'énergie de CANMET – Varennes* que d'autres clients.

C'est uniquement d'un point de vue procédural qu'Hydro-Québec TransÉnergie, dans sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, conteste la reconnaissance demandée pour Monsieur Jean-Claude Deslauriers en tant que témoin-expert en technologie des réseaux de transport d'électricité au présent dossier. Hydro-Québec TransÉnergie prétend en effet à tort que la reconnaissance d'un « *témoin-expert* » serait assujettie à l'article 29 al.2 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (qui est relatif au délai de demande de reconnaissance de l'« *expert-conseil* ») et ne pourrait selon HQT être demandée dans le cadre d'observations écrites car l'« *observateur* » ne serait pas un « *participant* ».

Nous répondons ci-après à ces deux arguments procéduraux d'Hydro-Québec TransÉnergie.

En premier lieu, nous soumettons que HQT relatif à est mal fondée en droit de plaider l'application au présent dossier des règles de l'article 29 al.2 du *Règlement* qui porte sur l'« *expert-conseil* ». En effet, le *Règlement* distingue très clairement entre les notions de « *témoin-expert* » et d'« *expert-conseil* ». Par définition, l'« *expert-conseil* » ne témoigne pas et ne dépose aucun rapport alors que le « *témoin-expert* », au contraire, dépose un rapport écrit et peut être appelé aussi à le présenter oralement :

- **Dans le cas de l'« *expert-conseil* »**, l'article 29 al.2 du *Règlement* exige que celui-ci soit reconnu d'avance avant de rendre ses services à une partie (une exigence qui est en grande partie devenue désuète puisque rien n'empêche l'« *expert-conseil* », avant d'être reconnu comme tel, d'agir déjà comme « *analyste*' » sans besoin de reconnaissance préalable et au même taux horaire de rémunération dans les deux cas, d'autant plus que l'« *expert-conseil* », par définition, ne dépose aucun rapport). La distinction entre le statut d'« *analyste*' » et celui d'« *expert-conseil* », de nos jours, n'a de pertinence principalement que pour la participation à des séances de travail (puisque la Régie fixe parfois des barèmes différents quant au nombre d'heures de travail et aux budgets pouvant être reconnus selon que les

personnes prenant part à ces séances soient des « *analyste* » ou des « *expert-conseil* »).

Ce n'est pas notre cas ici. Monsieur Deslauriers a en effet déposé un rapport; son statut demandé est donc celui d'un « *témoin-expert* » et non d'un simple « *expert-conseil* ». Le statut de « *témoin-expert* » est vu ci-après.

Il est à noter que le nouveau projet de *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (2014) 146 G.O II 2379, ne conserverait plus la notion d'« *expert-conseil* » ni, donc, l'exigence d'une demande de reconnaissance préalable de l'article 29 al.2 du *Règlement* actuel. Si le projet de *Règlement* est adopté, seule subsistera la notion de « *témoin-expert* » vue ci-après. (La Régie conservera toutefois toujours la discrétion d'avoir des « *experts-conseil* » si les circonstances particulières d'un dossier s'y prêtent, au cas par cas, bien que l'« *expert-conseil* » ne ferait plus partie de la procédure standard inscrite au *Règlement*).

- **Dans le cas du « *témoin-expert* »**, l'article 29 al.3 du *Règlement*, prévoit que la demande de reconnaissance de statut de « *témoin-expert* » est déposée APRÈS le dépôt du rapport d'expertise, 20 jours avant l'audience. La décision sur le statut de « *témoin-expert* » n'est alors prise par le Tribunal qu'à l'audience après une mini-procédure orale appelée « *voir-dire* ». Il s'agit donc d'une procédure très différente de celle de l'« *expert-conseil* ».

Il est à noter que le *Règlement* n'a pas prévu les cas, de plus en plus fréquents, où des dossiers se déroulent sans audiences orales (Note : même certains dossiers pour lesquels l'article 25 de la *Loi* requiert une audience publique se déroulent parfois au moyen d'une « *audience écrite* » et non orale, cette notion étant acceptée par la jurisprudence). En de tels cas, la procédure souvent suivie consiste souvent à déposer la demande de reconnaissance de statut de « *témoin-expert* » au même moment que son rapport, à moins que la régie ne fixe un délai différent dans un cas particulier. **Le nouveau projet de *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (2014) 146 G.O II 2379, vient même codifier cette règle en énonçant, en son article 30 projeté, que la demande de reconnaissance de statut de « *témoin-expert* » serait dorénavant déposable au même moment que le rapport d'expert. Or c'est précisément ce que nous avons fait.**

Si HQT insiste malgré tout pour tenir un « *voir-dire* » oral aux fins de contre-interroger Monsieur Deslauriers sur ses qualifications, nous nous en remettons à la Régie, mais soulignons qu'une telle procédure serait quelque peu inhabituelle dans un dossier sans audience orale (d'autant plus que HQT, dans sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, ne conteste pas ses compétences ou son expertise).

Il nous semble que HQT, en s'étant abstenu de toute contestation des compétences ou de l'expertise de Monsieur Deslauriers, est désormais forclosé d'insister pour tenir un « voir-dire » oral. En effet, suivant l'article 30 de l'actuel *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c'est AVANT une audience de « voir-dire » qu'une éventuelle contestation sur le fond du statut de « témoin-expert » doit être déposée par écrit. Au présent dossier, une telle contestation sur le fond aurait donc dû être déposée au plus tard le 24 septembre 2014, ce qui constituait le délai fixé par la Régie pour toutes réponses du Transporteur.

La décision D-2007-010 rendue par la Régie au dossier R-3719-2006 et citée par HQT en page 5 de sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014 ne s'applique pas au présent dossier car il n'était alors question que de la reconnaissance d'un « expert-conseil » (donc qui n'écrivait aucun rapport mais ne faisait que conseiller une partie) et non pas d'un « témoin-expert » comme dans le présent cas.

A* * *

HQT plaide par ailleurs qu'un statut de « témoin-expert » serait selon elle impossible dans les dossiers où seules des observations écrites sont déposées, car l'article 29 al. 1 du *Règlement* ne mentionne que le cas d'une demande de reconnaissance logée par un « participant », ce qui n'inclurait pas « observateur ».

À cela nous répondons que l'omission du *Règlement* de mentionner l'éventualité d'une preuve experte déposée dans le cadre d'observations écrites n'a pas pour effet de l'interdire. Ce qui est omis n'est pas nécessairement interdit; le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* n'a jamais été conçu dans une telle perspective d'interdiction. Depuis 1965, l'ensemble du droit procédural québécois est en effet axé sur le principe fondamental selon lequel **le fond doit primer sur la procédure**. Lorsqu'une procédure applicable à un cas particulier n'a pas été prévue, il est du devoir du Tribunal d'y suppléer. C'est ce principe fondamental qui est appliqué aux tribunaux judiciaires québécois depuis la réforme procédurale de 1965 et qui a été renforcée de multiples fois par la Cour suprême du Canada.

La Cour suprême du Canada, sous la plume de l'Honorable juge Pigeon, affirmait en effet dans *Hamel c. Brunelle* :

A mon avis, il importe d'intervenir pour faire respecter la volonté du législateur québécois d'abroger le vieil adage que «la forme emporte le fond». Pour ne citer que des arrêts récents, c'est le rejet du formalisme injuste qui a motivé l'intervention de cette Cour sur des questions de procédure dans Frank c. Alpert, Basarsky c. Quinlan, Ladouceur c. Howarth, Witco Chemical Co. c. Oakville. Quand la décision sur une question de forme a pour conséquence qu'un justiciable perd son droit, elle cesse d'être une question de forme et devient une question de droit. Ce n'est

une question de forme qu'en autant qu'un remède est possible, non quand cela emporte le droit. C'est pourquoi ici, on ne peut considérer le point comme une simple question de procédure. [...]

*A mon avis, lorsqu'on lit ensemble toutes les dispositions du nouveau Code de procédure civile touchant les amendements, il devient évident que le législateur a vraiment voulu, comme les commissaires le suggéraient, que l'on permette aussi bien en appel qu'en première instance tout amendement nécessaire pour juger le litige objectivement, autrement dit pour **que la procédure reste la servante de la justice et n'en devienne jamais la maîtresse.***³

Les tribunaux administratifs québécois tels que la Régie de l'énergie ont par ailleurs pour mission d'être au moins aussi souples procéduralement que les tribunaux judiciaires et même de l'être davantage.

Ce sont ces règles que la Régie a notamment appliqué en permettant, à de multiples reprises, l'octroi de frais à des « observateurs », même si l'article 35 du *Règlement* ne faisait état que de demandes de frais logées par un « participant ». Nous soumettons donc respectueusement au Tribunal que, similairement, la Régie a le pouvoir de reconnaître un témoin-expert à l'occasion d'observations écrites, bien que l'« observateur » ne soit pas un « participant ».

Ce sont les règles de droit substantif et non les règles procédurales qui doivent déterminer si un statut de « témoin-expert » doit ou non être reconnu à l'auteur d'un rapport joint à des observations écrites. Comme nous l'avons vu plus haut, la Régie dans sa décision D-2014-022 (parag. 35) nous enseigne que le fait qu'un dossier procède sur la base d'observations écrites n'a pas pour effet d'abolir les règles de preuve. Si un observateur souhaite, par ses observations, déposer de la preuve voire de la preuve experte, non seulement il peut mais il doit le faire en respectant les règles de preuve. Ceci implique que l'auteur de la preuve ne doit pas être l'avocat ou le représentant de l'observateur mais plutôt être un analyste ou, selon le cas, un expert, avec dépôt des documents appropriés.

C'est ce que SÉ-AQLPA ont fait ici.

Il est à noter que HQT avait déjà logé une contestation procédurale similaire de la recevabilité du rapport d'expert de Monsieur Jean-Claude Deslauriers intitulé « *La mise à niveau du réseau régional Matapédia : Un super réseau de charges ou un véritable réseau de transport ?* » et d'un document de référence qu'il citait. Cela se déroulait au dossier R-3560-2005 (mise à niveau du réseau régional Matapédia de HQT). Il s'agissait alors aussi d'un dossier sans

³ *Hamel c. Brunelle*, [1977] 1 R.C.S. 147, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2654/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2654/1/document.do>, pp. 153-156. Souligné en caractère gras par nous. Autres jugements de la Cour suprême cités dans le texte : *Frank c. Alpert*, [1971] R.C.S. 637, 17 D.L.R. (3d) 491, *Basarsky c. Quinlan*, [1972] R.C.S. 380, 24 D.L.R. (3d) 720, *Ladouceur c. Howarth*, [1974] R.C.S. 1111, 41 D.L.R. (3d) 416, *Witco Chemical Co. c. Oakville*, [1975] 1 R.C.S. 273, 43 D.L.R. (3d) 413.

audience orale, au cours de laquelle la Régie avait invité les intéressés à uniquement lui transmettre des observations écrites. HQT plaidait que le rapport d'expertise était irrecevable de la part d'« observateurs ». La Régie a rejeté l'objection; elle a accepté de recevoir le rapport en raison de sa pertinence :

Considérant la pertinence du document intitulé « La mise à niveau du réseau régional Matapédia : Un super réseau de charges ou un véritable réseau de transport ? », la Régie accepte le dépôt de ce document au dossier, ainsi que le document déposé en support intitulé « Ride-Through Capability Predictions for Wind Power Plants in the ERCOT Network ». ⁴

Pour l'ensemble de ces motifs, Hydro-Québec TransÉnergie est mal fondée en faits et en droit de plaider que la demande de reconnaissance de statut de témoin-expert de Monsieur Jean-Claude Deslauriers devrait être rejetée par la Régie. Nous soumettons que Monsieur Jean-Claude Deslauriers devrait être reconnu comme témoin-expert en technologie des réseaux de transport d'électricité au présent dossier et son rapport d'expertise devrait être reçu à ce titre.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3560-2005, Lettre procédurale du 29 juin 2005, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3560-05/Regie3560/Regie_RecevPreuveExpert_3560_29juin05.pdf .Souligné en caractère gras par nous.

3. RÉPONSE DE SÉ-AQLPA À LA REQUÊTE DE HQT EN REJET, COMME DOCUMENT, DU RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE DESLAURIERS

En page 4, paragraphe 1 de sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, Hydro-Québec TransÉnergie plaide que « *SÉ -AQLPA ne [se serait] pas conformé à l'Avis. En effet, plutôt que de déposer des observations écrites en conformité avec l'Avis de la Régie, SÉ-AQLPA a transmis un rapport d'expertise* ».

En effet, tel que mentionné en section 1 de la présente et, notamment, dans la jurisprudence précitée à la décision D-2014-022 de la Régie, la notion d'« *observations* » ou d'« *observations en réplique* » n'a aucunement pour effet de limiter la partie à produire seulement un écrit de son avocat ou représentant. Les « *observations* » et « *observations en réplique* » doivent respecter les règles usuelles de procédure et de preuve. Des « *observations écrites* » non seulement **peuvent** être accompagnées d'une preuve, mais **doivent** l'être lorsque ces observations sont de la nature d'une preuve.

HQT semble prétendre que SÉ-AQLPA auraient dû, tout comme elle, inclure des allégations de fait (voire des affirmations de la nature d'une expertise), sous la seule signature de l'avocat. Or, comme nous le précisons en section 1 de la présente lettre, c'est là précisément ce qu'il ne faut pas faire et que HQT a eu tort de faire elle-même.

Nous référons la Régie à nos remarques en section 2 de la présente lettre quant au fait que Monsieur Jean-Claude Deslauriers devrait être reconnu comme témoin-expert en technologie des réseaux de transport d'électricité au présent dossier.

Par ailleurs, subsidiairement, même si Monsieur Jean-Claude Deslauriers n'était pas reconnu comme témoin-expert, cela n'entraîne aucunement la radiation de son rapport. Celui-ci continuerait toujours de faire partie du dossier en tant que rapport d'analyste et, de plus, en tant qu'annexe et composante des observations écrites.

Pour l'ensemble de ces motifs, Hydro-Québec TransÉnergie est mal fondée en faits et en droit de plaider que le rapport de Monsieur Jean-Claude Deslauriers devrait être radié du dossier par la Régie.

4. RÉPONSE DE SÉ-AQLPA À LA REQUÊTE DE HQT EN REJET DE TOUS « LES DOCUMENTS DE SÉ-AQLPA », DONT LES OBSERVATIONS ELLES-MÊMES DE SÉ-AQLPA

En page 4, paragraphe 1 de sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, Hydro-Québec TransÉnergie plaide que « *les documents de SÉ-AQLPA doivent être rejetés par la Régie vu l'absence d'une démonstration d'intérêt valable* ». Au paragraphe 2 de cette page, le Transporteur allègue que « *les documents de SÉ-AQLPA ne [contiendraient] pas une description suffisante de la nature de l'intérêt dans ce dossier de SÉ-AQLPA, tel que requis à l'article 10 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ».

Nous soumettons respectueusement que ce plaidoyer de HQT est mal fondé à la fois en fait et en droit.

En droit, d'abord, HQT laisse entendre que des « *observations écrites* » seraient sujettes à un processus de sélection et de rejet éventuel comparable à ce qui existe lors d'un processus de demande d'intervention. Or ce n'est pas ce que prévoit le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*; il n'existe pas de processus de sélection et de rejet éventuel des observateurs. L'exigence à l'article 10 du *Règlement* d'indiquer la nature de l'intérêt de l'observateur vise des fins informatives et non pas des fins de sélection préalable des observateurs. Toutes les « *observations écrites* » sont recevables dans un dossier qui le prévoit et la Régie disposera alors de toute la discrétion nécessaire pour apprécier chaque observation quant à son contenu et à son mérite, en tenant compte de toutes les informations fournies.

Nous soumettons aussi respectueusement au tribunal que les observations écrites de SÉ-AQLPA contiennent une description suffisante de la nature de l'intérêt de SÉ-AQLPA dans ce dossier **Peut-être Hydro-Québec est-elle en désaccord avec SÉ-AQLPA, mais elle ne peut soutenir que le texte de la description de la nature de l'intérêt de SÉ-AQLPA serait d'une insuffisance telle qu'il provoquerait le rejet préalable des observations écrites soumises (à supposer que le *Règlement* permette un tel rejet, ce qui n'est pas le cas selon nous tel que susdit)**. La nature de l'intérêt de SÉ-AQLPA se trouve énoncée notamment aux pages 6 et 7 des observations écrites du 17 septembre 2014 (C-SÉ-AQLPA-0004) et dans l'encadré « *Contexte plus large dans lequel s'inscrit la participation de SÉ-AQLPA* » en page 3 de ces observations.

L'énoncé que SÉ-AQLPA font de leur intérêt est par ailleurs beaucoup plus élaboré que ce que l'on retrouve habituellement dans des observations écrites déposées dans divers dossiers, voire même dans de nombreuses demandes d'intervention qui sont pourtant régulièrement accueillies par la Régie. S'il fallait pousser le raisonnement de HQT à l'extrême, la quasi-totalité des observations et une très grande proportion des interventions reçues par la Régie dans tous ses dossiers depuis 1997 auraient été irrecevables.

Nous semble conscients que, dans la décision D-2010-115 rendue par la Régie au dossier R-3735-2010 (et citée extensivement par HQT aux pages 5-7 de sa lettre B-0018 du 24

septembre 2014), une interprétation très restrictive de l'intérêt d'« *observateurs* » avait alors été appliquée. Il existe toutefois de multiples autres décisions de la Régie où une interprétation plus large de l'intérêt d'« *observateurs* » ou d'« *intervenants* » a été retenue. Si la décision D-2010-115 avait été suivie systématiquement par la Régie, un très grand nombre d'autres « *observations* » et d'« *interventions* » dans les divers dossiers de la Régie aurait été rejetées depuis 17 ans. Au contraire de cette décision, nous référons notamment le Tribunal à son dossier R-3836-2013, à sa décision D-2014-045 (motifs du 1^{er} mai 2014), où les « *observations écrites* », assez élaborées, de SÉ-AQLPA ont été prises en compte dans un dossier relatif à d'autres investissements de HQT (les frais demandés ayant d'ailleurs été accordées à 100 % aux paragraphes 116 à 119 de la décision).

* * *

En page 4, paragraphe 1 de sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, Hydro-Québec TransÉnergie plaide que « *l'observateur tente encore une fois erronément de réunir ou de faire un lien entre le présent dossier et le dossier R-3887-2014. Or, la décision D-2014-137 du 8 août 2014 a définitivement rejeté ces prétentions de l'observateur* ». À cela nous répondons que, dans cette décision D-2014-137, la Régie n'a pas statué qu'il n'existait pas de lien entre les deux dossiers R-3887-2014 et R-3890-2014 mais a plutôt décidé que la réunion des deux dossiers était juridiquement impossible car deux formations distinctes de la Régie en étaient saisies. La réunion des dossiers avait alors été demandée non seulement par SÉ-AQLPA mais également par AHQ-ARQ et CSHT, qui sont des intervenants au dossier R-3887-2014.

Il est par ailleurs manifeste que si, au présent dossier, la Régie statuait que le second compensateur statique du poste Bout-de-l'île est bel et bien celui déjà autorisé à l'occasion du raccordement des 2000 MW de parcs éoliens, alors cette décision constituerait un intrant qui affectera le calcul du coût du Projet et des alternatives examinées au dossier R-3887-2014. Cela affectera donc l'arbitrage que la Régie devra alors effectuer à cet autre dossier R-3887-2014 entre les impacts locaux et l'acceptabilité locale de chaque option et les enjeux de fiabilité à long terme et de pertes sur le réseau. Nous attirons l'attention de la Régie sur le fait qu'au dossier R-3646-2007 (Investissements de HQT en Outaouais), la Régie avait dû procéder à un arbitrage comparable dans sa décision D-2008-030, ayant alors préféré un tracé de ligne plus coûteux et causant davantage de pertes (donc ayant un impact environnemental plus important), mais mieux accepté localement (ce que la Régie considérait comme étant constitutif d'un développement durable) à un tracé plus court, moins coûteux, causant moins de pertes mais moins accepté localement.

Pour l'ensemble de ces motifs, Hydro-Québec TransÉnergie est mal fondée en faits et en droit de plaider que « les documents de SÉ-AQLPA » devraient être rejetés préliminairement par la Régie. Les « documents de SÉ-AQLPA » sont au contraire pleinement recevables.

5. RÉPONSE DE SÉ-AQLPA À LA REQUÊTE DE HQT EN REJET ANTICIPÉ DE LA DEMANDE DE FRAIS DE SÉ-AQLPA

Aux pages 7-9 de sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, Hydro-Québec TransÉnergie demande à la Régie de rejeter d'avance la demande de frais future que SÉ-AQLPA ont annoncé au présent dossier.

Nous soumettons en premier lieu que cette demande de rejet d'avance d'une demande de frais non encore logée est prématurée. Cette demande sera logée en bonne et due forme par SÉ-AQLPA dans le délai usuel de 30 jours et il sera alors loisible à Hydro-Québec de la contester alors si elle le souhaite.

Les deux décisions de la Régie qu'Hydro-Québec TransÉnergie cite aux pages 7-9 de sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014 n'appuient pas la thèse du transporteur selon laquelle toute telle demande devrait être rejetée. En effet, même si l'« observateur » n'est pas un « participant » au sens de l'article 35 de l'actuel *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, cette omission n'a pas pour objet de retirer à la Régie la discrétion dont elle dispose d'accorder des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

D'ailleurs l'article 36 de la loi sur la Régie de l'énergie précise bien que :

Loi sur la régie de l'énergie, art. 36 (extrait)

*[La Régie] peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel **de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts,** aux personnes **dont elle juge la participation utile à ses délibérations.***

[Souligné en caractère gras par nous]

Un règlement (tel que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*) ne peut pas avoir pour effet de retirer à la Régie un pouvoir d'octroi de frais dont elle dispose en vertu de la *Loi*. Tel que mentionné en section 2 de la présente lettre, ce qui est omis au *Règlement sur la procédure* n'est pas nécessairement interdit. Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* n'a jamais été conçu dans une telle perspective d'interdiction. Depuis 1965, l'ensemble du droit procédural québécois est en effet axé sur le principe fondamental selon lequel **le fond doit primer sur la procédure**. Lorsqu'une procédure applicable à un cas particulier n'a pas été prévue, il est du devoir du Tribunal d'y suppléer. C'est ce principe fondamental qui est appliqué aux tribunaux judiciaires québécois depuis la réforme procédurale de 1965 et qui a été renforcée de multiples fois par la *Cour suprême du Canada*, laquelle nous avons citée en section 2 de la présente lettre.

La décision D-2010-132 de la Régie, que HQT cite aux pages 7-9 de sa lettre B-0018 du 24 septembre 2014, confirme cette discrétion de la part de la Régie. C'est bien au mérite du

dossier que, dans ce cas particulier, la Régie avait tranché quant au fait que l'intéressé devrait ou non recevoir des frais.

Personne ne conteste que l'octroi des frais ne soit pas automatique. C'est au mérite de chaque cas que la décision d'octroi de frais doit être prise. Et le critère prévu à l'article 36 de la Loi pour prendre cette décision est celui de l'utilité de la participation pour les délibérations de la Régie.

Par exemple, tel que mentionné plus haut, la Régie à son dossier R-3836-2013, dans sa décision D-2014-045 (motifs du 1^{er} mai 2014), a pris en compte les « *observations écrites* », assez élaborées de SÉ-AQLPA et leur a accordé 100 % des frais demandés (paragraphe 116 à 119 de la décision).

De même, au dossier R-3649-2007 (première suspension du contrat TCÉ-HQD), le président de la Régie siégeant comme régisseur unique, dans sa décision D-2008-022, avait accordé des frais à différents intéressés qui lui avaient soumis des observations écrites, dont SÉ-AQLPA. La régie soulignait alors :

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

*Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le Guide de paiement de frais des intervenants (le Guide), adopté par la décision D-2003-183 de la Régie. **Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.***⁵

Pour l'ensemble de ces motifs, Hydro-Québec TransÉnergie est mal fondée en faits et en droit de plaider que la demande future de frais de SÉ-AQLPA au présent dossier devraient être rejetée d'avance par la Régie.

* * *

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2008-022, page 3. Souligné et en caractères gras par nous.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique Neuman", with a long horizontal flourish underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.